

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE

54 Avenue de l'Atlantique
CS 50309
53000 Laval

Références : IC260329
Code AIOT : 0010004709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE implanté RD 101 La Commune 28130 Villiers-le-Morhier. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE
- RD 101 La Commune 28130 Villiers-le-Morhier
- Code AIOT : 0010004709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de concassage, criblage, lavage et de transit de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Émissions dans l'air - Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 27/02/2026, article R.512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques d'inondation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2.1.3	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement

constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (15 juillet 2020)</u> Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. <u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le document transmis par l'exploitant, à savoir le compte rendu de vérification périodique de l'installation électrique selon le code du travail établi par la société DEKRA le 28 mai 2025. Ce rapport fait état de 9 observations. L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre le certificat Q18 à l'inspection des installations classées. Considérant les éléments ci-dessus, la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est maintenue. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est maintenue.</u> <u>Dans la mesure du possible, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées le dernier certificat Q18.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Risques d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'inondation
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme au règlement du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure, en particulier : [...] - les cuves contenant des hydrocarbures sont situées au moins à la cote de référence. Elles sont lestées ou arrimées de façon à n'être pas entraînées par le courant en cas de crue. Les orifices de remplissage sont étanches.

<u>Constat de la visite d'inspection précédente (15 juillet 2020)</u> Les cuves contenant des hydrocarbures ne sont pas lestées ou arrimées de façon à n'être pas entraînées par le courant en cas de crue. <u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que des travaux ont été effectués afin d'arrimer les cuves contenant des hydrocarbures. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.</u> Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores		
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour le période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour le période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
<u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 février 2020, via son article 2.1.2, autorise le fonctionnement de l'installation de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.		

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport relatif au contrôle des émissions sonores dans l'environnement édité par la société CBTP en date du 3 février 2026. Ce dernier indique que le site est conforme en limite de propriété (50 dB(A)) mais également au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) (4.5 dB(A) au maximum). <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'air - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air - Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
<u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport relatif à la détermination des retombées atmosphériques édité par la société CBTP en date du 5 février 2026. Les résultats sont les suivants : • <i>Limite de propriété 1 - Limite Est (à proximité de la cuve de gasoil) : 27.6 mg.m2.jour</i> • <i>Riverain 1 - nord "La Couture" : 22.3 mg.m2.jour</i> • <i>Limite de propriété 2 - Limite Sud (au niveau du bassin de décantation des eaux brutes) : 21.2 mg.m2.jour</i> • <i>Riverain 2 - sud "La Couture" : 25.5 mg.m2.jour</i> Cependant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesure de retombées de poussières pour l'année 2025. <u>Constat : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesure de retombées de poussières pour l'année 2025.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. [...]
<u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que les matériaux inertes stockés à proximité immédiate du fossé situé à l'Est du site débordent du périmètre ICPE et empiètent sur le fossé susmentionné. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les abords du site ne sont pas maintenus en bon état de propreté. L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la plus grande vigilance sur ce sujet, d'autant que le site est situé en zone inondable et qu'une telle pratique pourrait accentuer la difficulté d'écoulement des eaux. <u>Constat : Les abords du site ne sont pas maintenus en bon état de propreté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation[...]
<u>Visite d'inspection du 27 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'une installation de tri mobile non prévue par le dossier de l'exploitant accompagnant sa demande du 3 avril 2019 et complétée le 24 juillet 2019.

D'après la plaque constructeur, la puissance de l'installation mobile est de 55 kW. Cette modification porterait donc la puissance maximale de l'ensemble des machines soumises à la rubrique 2515-1(a) à 295 kW. Pour rappel, le site est autorisé à une puissance maximale de 240 kW pour la rubrique 2515-1(a).

Par conséquent, et conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur son site modifiant ainsi le dossier déposé en 2019.

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'installation d'une installation mobile de tri d'une puissance de 55kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours